

importants de l'autre Partie, ou que cette dernière ne le demande à l'égard d'une question particulière.

6. Les Parties reconnaissent que les représentants d'une Partie peuvent visiter le territoire de l'autre Partie dans le cadre des enquêtes effectuées en application de leurs lois sur la concurrence respectives. Ces visites font l'objet d'une notification conformément au présent article et sont subordonnées à l'obtention du consentement de la Partie notifiée.

7. Notification est également donnée, au moins sept (7) jours à l'avance, à l'égard de chacune des situations suivantes, lorsqu'il existe des circonstances justifiant l'envoi d'une notification:

- (a) (i) dans le cas des États-Unis d'Amérique, le dépôt d'une plainte, l'introduction d'une action civile en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire provisoire ou une injonction interlocutoire, ou l'introduction de poursuites criminelles;
- (ii) dans le cas du Canada, la présentation d'une demande au Tribunal de la concurrence, la présentation d'une demande en application de la Partie IV de la *Loi sur la concurrence* ou l'introduction de poursuites criminelles;
- (b) le règlement d'une affaire au moyen d'un engagement, d'une demande d'ordonnance par consentement, ou du dépôt ou de la délivrance d'un projet d'ordonnance ou de jugement par consentement; et
- (c) l'émission d'un examen des projets commerciaux ou d'un avis consultatif qui sera par la suite rendu public par les autorités responsables de la concurrence.

Si ce délai de sept (7) jours ne peut pas être respecté, la notification est faite aussitôt que les circonstances le permettent.

8. Chaque partie avise également l'autre Partie chaque fois que ses autorités responsables de la concurrence interviennent ou participent publiquement d'une quelconque façon dans une procédure judiciaire ou réglementaire dont elles ne sont pas les initiatrices, si la question soulevée dans l'intervention ou la participation peut avoir un effet sur les intérêts importants de l'autre Partie. Cette notification est donnée au moment de l'intervention ou de la participation, ou aussitôt que possible par la suite.

9. Les notifications sont suffisamment détaillées pour permettre à la Partie notifiée de faire une première évaluation des répercussions de l'activité de mise en application sur ses propres intérêts importants, et mentionnent la nature des activités visées par l'enquête et les dispositions législatives applicables. Dans la mesure du possible, la notification doit aussi inclure le nom et l'adresse des personnes concernées. S'agissant des notifications relatives à un projet d'engagement, d'ordonnance ou de jugement par consentement, des exemplaires du